



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° S2516192		CO	
Décision attaquée : 18 septembre 2024 de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion			

la société [T] C/ la société Sylver Asset Management	
rapporteur : Marie de Naurois	RAPPORT

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification du ou des points de droit à juger	- La réouverture des débats à une audience de circuit court pour permettre aux parties de présenter leurs observations sur un moyen relevé d'office par la cour d'appel emporte-t-elle révocation de l'ordonnance de clôture ? (premier moyen)

	- Une cour d'appel peut-elle apprécier le bien-fondé d'une demande d'extension lorsque, postérieurement au jugement de première instance faisant droit à cette demande d'extension, un jugement irrévocable a adopté le plan de cession du débiteur ?
Appréciation de la question posée	☐ question complexe ☐ question nouvelle importante ☐ question transversale à plusieurs chambres ☐ question sériele
Proposition de rejet non spécialement motivé (art. 1014 CPC) : désignation des moyens et branches concernés	
Avis aux parties	☐ déchéance relevée d'office ☐ moyen de cassation relevé d'office ☐ irrecevabilité d'un moyen relevée d'office ☐ éventuel rejet d'un moyen par substitution de motifs ☐ éventuelle cassation sans renvoi ☐ autre :
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audenciée)	☒ formation restreinte ☐ formation de section ☐ option possible : formation restreinte ou de section
Le cas échéant , audiencement accéléré	☐ intérêt d'un audiencement accéléré ☐ affaire déjà audenciée (art. 1012 du CPC)
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☐ Oui ☐ Non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ un projet d'arrêt le cas échéant : ☐ avec variantes ☐ plusieurs projets d'arrêt : <i>nombre</i> le cas échéant : ☐ avec variantes

1 - Rappel des faits et de la procédure

Le 15 février 2017, la société Korbey d'or a été mise en redressement judiciaire. Un plan de continuation a été arrêté par un jugement du 3 octobre 2018.

A compter de 2019, le capital social de la société Korbey d'or a été réparti entre les mains de M. [D], Mme [V], Mme [I] et la société Sylver Asset Management (la société Sygma).

Le 31 août 2022, un jugement a prononcé la résolution du plan et la liquidation judiciaire, avec autorisation de poursuite de l'activité sur une durée de trois mois en vue de la cession de l'entreprise, renouvelée à deux reprises.

Soutenant que la société Sygma avait bénéficié d'un soutien sans contrepartie de la société Korbey d'or, le liquidateur judiciaire de celle-ci a assigné la société Sygma en extension de la liquidation judiciaire.

Par un jugement du 29 mars 2023, le tribunal mixte de commerce de Saint-Denis de la Réunion, qui en avait débattu à l'audience en chambre du conseil du 15 mars 2023, a ordonné l'extension à la société Sygma de la procédure de liquidation judiciaire de la société Korbey d'or. Le tribunal a déclaré la cessation des paiements de la société Korbey d'or commune à la société Sygma, et dit la décision exécutoire de plein droit à titre provisoire.

Le 31 mars 2023, le tribunal mixte de commerce de Saint-Denis de la Réunion, qui en avait débattu à l'audience en chambre du conseil du 28 février 2023, a arrêté le plan de cession de la société Korbey d'or en faveur de l'association Alefpa

Le même jour, la société Sygma a interjeté appel du jugement du 29 mars 2023.

Par un arrêt du 18 septembre 2024, la cour d'appel de Saint-Denis a déclaré être valablement saisie de la demande tendant à l'irrecevabilité de l'action en extension de la procédure de liquidation judiciaire de la société Korbey d'Or à la société Sygma. Avant dire droit, la cour a ordonné la réouverture des débats à l'audience de circuit court du 20 novembre 2024 à 9 heures, invité les parties à présenter leurs observations sur l'incidence du jugement irrévocable rendu le 31 mars 2023 par le tribunal mixte de commerce de Saint-Denis de la Réunion ayant arrêté le plan de cession de la société Korbey d'or sur la recevabilité de l'action en extension de la procédure de liquidation judiciaire à la société Sygma, et dit n'y avoir lieu à révocation de la clôture, les observations des parties devant se limiter au moyen d'ordre public relevé d'office par la cour.

Par un arrêt du 30 avril 2025, la cour d'appel de Saint-Denis a infirmé le jugement du tribunal mixte de commerce du 29 mars 2023 en l'intégralité de ses dispositions. Statuant à nouveau, la cour d'appel, au regard du jugement du 31 mars 2023 ayant ordonné le plan de cession de la société Korbey d'or, a déclaré irrecevable l'action en extension de la liquidation judiciaire de la société Korbey d'Or à la société Sygma.

Ce sont les deux arrêts attaqués par le pourvoi formé par la société [T], en qualité de liquidateur des sociétés Korbey d'or et Sygma, le 20 juin 2025.

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° S2516192
	Du 20 juin 2025
	☐ Aide juridictionnelle : demande formée le XXX par XXX ; décision notifiée le XXX

	☐ Désistement partiel : le XXX au profit de XXX
Mémoire ampliatif	Déposé le 15 septembre 2025 (article 700 CPC : 5 000 euros). ☒ Signification à une partie non constituée : Mme la procureure générale près la cour d'appel de Saint Denis, n'a pas constitué avocat ; le mémoire ampliatif lui a été signifié le 18 septembre 2025 selon les modalités suivantes : remise à personne d'acte de commissaire de justice. - Mémoire d'association au pourvoi de la société [H] [L], prise en la personne de Mme [L], en sa qualité d'administrateur judiciaire de la société Korbey d'Or et de la société Administrateurs judiciaires partenaires, prise en la personne de MM. [A] et [G], en qualité d'administrateurs provisoires de la société Korbey d'Or : déposé le 3 novembre 2025 - demande tendant à la mise hors de cause (pas d'article 700 CPC).
Mémoires en défense et pourvois incidents	- Mémoire en défense de de la société Sygma : déposé le 17 novembre 2025 (article 700 CPC : 5 000 euros).

La procédure semble régulière et l'affaire en état d'être jugée.

2 - Exposé des moyens

2.1 - Premier moyen (dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Saint-Denis du 18 septembre 2024)

Le liquidateur fait grief à l'arrêt du 18 septembre 2024 de dire n'y avoir lieu à révocation de la clôture, les observations des parties devant se limiter au moyen d'ordre public relevé d'office par la cour, alors « que la réouverture des débats emporte révocation de l'ordonnance de clôture lorsque l'affaire est renvoyée à la mise en état ; qu'en disant "n'y avoir lieu à révocation de la clôture, les observations des parties devant se limiter au moyen d'ordre public relevé d'office par la cour", après avoir renvoyé l'affaire à la mise en état en ordonnant "la réouverture des débats à l'audience de circuit court du 20 novembre 2024 à 9 heures", la cour d'appel a violé l'article 444 du code de procédure civile. »

2.2 - Second moyen (dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Saint-Denis du 30 avril 2025)

Le liquidateur fait grief à l'arrêt du 30 avril 2025 de déclarer irrecevable l'action en extension de la liquidation judiciaire de la société Korbey d'or à la société Sygma, alors :

« 1°/ que la cassation à intervenir de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Saint-Denis du 18 septembre 2024 entraînera, par voie de conséquence, la cassation de l'arrêt rendu par la même cour le 30 avril 2025, en application de l'article 625 du code de procédure civile ;

2°/ qu'un jugement qui adopte le plan de cession totale ou partielle des actifs d'un débiteur ne fait pas obstacle à ce qu'une cour d'appel confirme le jugement, prononcé avant celui adoptant le plan de cession, qui étend à un tiers, pour confusion des patrimoines, la procédure collective du débiteur, sous le bénéfice de l'exécution provisoire ; que la cour d'appel a constaté que le jugement arrêtant le plan de cession de la société Korbey d'or avait été rendu le 31 mars 2023, soit postérieurement au jugement déféré du 29 mars 2023 étendant à la société Sygma la liquidation judiciaire de la société Korbey d'or ; qu'en déclarant irrecevable l'action en extension de la liquidation judiciaire de la société Korbey d'or à la société Sygma parce que le jugement du 31 mars 2023 arrêtant un plan de cession partielle ferait "obstacle à l'action en extension de la liquidation judiciaire de la société Korbey d'or à la société Sygma dont les conditions de recevabilité doivent

s'apprécier à la date à laquelle la présente cour d'appel statue", quand la cour d'appel, saisie d'un appel interjeté contre le jugement étendant à la société Sygma la liquidation judiciaire de la société Korbey d'or, pouvait confirmer ce jugement nonobstant le prononcé, postérieurement à ce jugement, d'un jugement adoptant le plan de cession des actifs de la société Korbey d'or, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles L. 621-2 et L. 631-22 du code de commerce. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

- La réouverture des débats à une audience de circuit court pour permettre aux parties de présenter leurs observations sur un moyen relevé d'office par la cour d'appel emporte-t-elle révocation de l'ordonnance de clôture ? (premier moyen)

- Une cour d'appel peut-elle apprécier le bien-fondé d'une demande d'extension lorsque, postérieurement au jugement de première instance faisant droit à cette demande d'extension, un jugement irrévocable a adopté le plan de cession du débiteur ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1 - Sur la réouverture des débats (premier moyen)

4.1.1 - Les principes applicables

⇒ Le texte visé par le pourvoi :

article 444 du code de procédure civile

Le président peut ordonner la réouverture des débats. Il doit le faire chaque fois que les parties n'ont pas été à même de s'expliquer contradictoirement sur les éclaircissements de droit ou de fait qui leur avaient été demandés.

On sait que la réouverture des débats n'emporte pas révocation de l'ordonnance de clôture lorsque les juges du fond invitent les parties à s'expliquer sur un moyen relevé d'office ou sur une question précise : [Com., 26 septembre 2006, pourvoi n° 05-15.042](#) ; 2^e [Civ., 10 mars 2004, pourvoi n° 02-14.971](#) ; 2^e [Civ., 9 novembre 2000, pourvoi n° 98-22.865](#).

Cette solution a été réaffirmée depuis à plusieurs reprises : 2^e [Civ., 21 février 2019, pourvoi n° 17-26.603](#) : « Il résulte des productions qu'après réouverture, les débats n'ont porté que sur le moyen relevé d'office par la cour d'appel, de sorte que la révocation de l'ordonnance de clôture, qui n'avait pas à être prononcée dès lors que la réouverture des débats était ordonnée en application des articles 444 et 445 du code de procédure civile, est restée sans effet, le moyen est donc inopérant. »

En revanche, la réouverture des débats emporte révocation de l'ordonnance de clôture lorsque l'affaire est renvoyée à la mise en état : 2^e [Civ., 19 février 2009, pourvoi n° 07-19.504](#).

Par ailleurs, aux termes de l'article 905 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1391 du 29 décembre 2023, applicable en la cause :

Le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée décide de son orientation soit en fixant une date d'appel de l'affaire à bref délai et la date prévisible de clôture de son instruction, soit en désignant un conseiller de la mise en état.

Les articles 905-1 et 905-2 du même code encadrent la procédure à bref délai, dite encore de circuit court, dans de stricts délais. Cette procédure de circuit court est une exception

qui permet une instruction de l'appel sans mise en état.

4.1.2 - Analyse du moyen au regard des circonstances de l'espèce

Pris d'une violation de la loi, le moyen en sa première branche soutient qu'en ordonnant la réouverture des débats à l'audience de circuit court du 20 novembre 2024, la cour d'appel a renvoyé l'affaire à la mise en état, ce qui emportait nécessairement révocation de l'ordonnance de clôture.

Le mémoire en défense répond que la procédure de circuit court, dite aussi procédure à bref délai, est une procédure sans mise en état, de sorte que la cour d'appel pouvait donc, ayant ordonné la réouverture des débats à une audience de circuit court, dire n'y avoir lieu à révocation de la clôture et limiter le périmètre des observations des parties au seul moyen relevé d'office.

Il appartiendra à la chambre d'apprécier la pertinence du moyen à l'aune de ces développements.

De la réponse apportée à ce moyen, dépendra la réponse à la première branche du second moyen, s'agissant d'un moyen invoquant une cassation par voie de conséquence.

4.2 - Sur la recevabilité de l'action en extension devant la cour d'appel (second moyen)

4.2.1 - Les principes applicables en matière de limite temporelle à la demande d'extension de procédure

L'article L. 621-2, alinéa 2, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, applicable en la cause, au vu de la date d'ouverture de la procédure, à la sauvegarde et, par renvoi des articles L. 631-7 et L. 641-1 du même code, au redressement et à la liquidation judiciaires dispose :

« A la demande de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du débiteur ou du ministère public, la procédure ouverte peut être étendue à une ou plusieurs autres personnes en cas de confusion de leur patrimoine avec celui du débiteur ou de fictivité de la personne morale. »

Notre Cour s'attache toutefois à contenir dans le temps la faculté de prononcer l'extension d'une procédure collective.

Sous l'empire de la loi de 1985, notre chambre avait précisé que l'extension n'était plus possible après l'arrêté d'un plan de redressement, par voie de cession ou de continuation, y compris en cas d'extension pour fictivité (Com., 22 octobre 1996, pourvoi n° 95-13.024 ; Com., 4 janvier 2000, pourvoi n° 97-11.712 ; Com., 28 novembre 2000, pourvoi n° 97-12.265 ; Com., 27 novembre 2001, pourvoi n° 98-23.043 ; Com., 5 février 2002, pourvoi n° 98-17.846 ; Com., 18 janvier 2005, pourvoi n° 03-18.264).

Selon M. Le Corre ¹, les solutions adoptées sous la législation antérieure à la loi de sauvegarde des entreprises se justifient « par les effets de l'extension, qui impliquent un traitement unitaire appliqué aux structures auxquelles la procédure a été étendue. »

Pour M. Jacquemont ², la Cour de cassation limite la possibilité d'exercer l'action en extension à la période où il n'a pas encore été définitivement statué sur le sort de l'entreprise.

M. Robine ³ propose, pour sa part, plusieurs fondements à ces solutions : « Il s'agit d'abord, de façon pragmatique, de considérer qu'à compter de l'adoption d'une décision définitive sur le sort de l'entreprise toute modification serait néfaste. Comme cela a été souligné, "arrivé à ce stade de la procédure, une décision d'extension risquerait de bouleverser l'équilibre du plan arrêté par le tribunal puisque la composition de l'actif serait modifiée" (Ph. Pétel, obs. sous Cass. com., 4 janv. 2000, n° 97-11.712 : JurisData n° 2000-000014 ; JCP G 2000, I, 249). Ensuite, l'extension de la procédure serait contraire à l'autorité de la chose jugée du jugement adoptant le plan (V. not., P. Le Cannu, note préc. ; Ph. Pétel obs. préc.). Par conséquent, cette extension aurait supposé l'adoption d'une solution différente pour chacun des protagonistes. Or, on sait que la Cour de cassation est attachée au principe d'unicité de la procédure et à l'application d'une solution unique (V. not., Cass. com., 17 févr. 1998, n° 97-13.098 : JurisData n° 1998-000653 ; Bull. civ. 1997, IV, n 75). »

Plus loin, M. Robine observe : « Autrement dit, à la suite de l'arrêté du plan de cession, qui concerne l'entreprise, la procédure se poursuit pour le débiteur et peut aboutir à l'adoption d'un plan de redressement ou, plus certainement, à une liquidation judiciaire, comme en l'espèce. Or, cette procédure affectant le débiteur pourrait tout à fait, à suivre la lettre des textes, être étendue à un tiers. Bien plus, dès lors que le jugement d'extension n'a pas d'effet rétroactif (V. en ce sens, Cass. com., 28 sept. 2004, n° 02-12.552...Bull. civ. 2004, IV, n° 170), il n'y aurait pas de raisons de remettre en cause ou de modifier le plan de cession. L'admission de l'extension pourrait sembler d'autant plus opportune que les créanciers de la personne initialement soumise à la procédure seraient sinon privés du bénéfice d'actifs supplémentaires appréhendés grâce à cette extension. »

Il ressort du Rapport annuel de l'année 2000, publié par la Cour de cassation, que l'impossibilité d'obtenir l'extension après l'arrêté d'un plan de redressement est justifiée de la manière suivante : « la procédure d'extension, qui a pour but de soumettre à une procédure unique des personnes qui ont confondu leurs patrimoines ou utilisé la personnalité morale comme une fiction, ne peut remettre en cause la solution de redressement adoptée pour assurer la sauvegarde de l'entreprise. »

Sous l'empire de la loi de sauvegarde du 26 juillet 2005, notre chambre a maintenu sa jurisprudence en jugeant en 2016 que « l'adoption d'un plan de cession totale de l'entreprise fait obstacle à l'extension à un tiers, pour confusion des patrimoines, de la procédure collective du débiteur » ([Com., 5 avril 2016, pourvoi n° 14-19.869](#)).

Cette solution a été réitérée un an plus tard ([Com., 27 septembre 2017, pourvoi n° 16-16.670](#)).

Par un arrêt du 5 décembre 2018, nous avons étendu la solution à l'hypothèse d'une cession partielle des actifs du débiteur : [Com., 5 décembre 2018, pourvoi n° 17-25.664](#).

Cette jurisprudence a été abondamment commentée (cf rapport sur les pourvois n° 18-22.960 et 18-22.962, p. 23 à 29).

Dans son rapport annuel 2018, la Cour de cassation a justifié cette solution comme suit : « Cette solution répond à des considérations essentiellement pragmatiques. Il est nécessaire, en effet, que la décision d'extension intervienne le plus tôt possible après l'ouverture de la procédure collective initiale. Après l'adoption d'un plan de cession, même partielle, il serait difficile de gérer de façon cohérente les actifs résiduels non compris dans le plan, les nouveaux actifs résultant de l'extension et l'ensemble des passifs réunis, étant

rappelé à cet égard que le plan, non remis en cause par la décision d'extension, a eu pour conséquence d'amputer l'actif commun sur lequel l'ensemble du passif réuni doit être apuré. C'est donc parce que la situation active et passive des différentes entités en cause aurait été particulièrement complexe à appréhender et à régler dans l'hypothèse d'une extension après adoption d'un plan que la Cour de cassation a écarté la possibilité même d'une telle extension dans ce cas de figure ».

Notre chambre a jusqu'à présent maintenu cette jurisprudence : [Com., 11 mars 2020, pourvoi n° 18-22.960](#) .

Il reste que, comme l'indique le mémoire ampliatif, chaque fois que le jugement d'adoption d'un plan a fait obstacle à l'extension, à un tiers, de la procédure collective du débiteur, le jugement d'adoption avait été rendu avant la décision d'extension.

4.2.2 - Analyse du moyen au regard des circonstances de l'espèce

Pris en sa seconde branche, le second moyen soutient qu'une cour d'appel peut apprécier le bien-fondé d'une demande d'extension lorsque le jugement de première instance est antérieur au jugement d'adoption du plan de cession, en raison de l'effet rétroactif dont l'arrêt confirmatif est doté.

Autrement dit, l'extension prononcée en appel, produirait ses effets non pas à compter de l'arrêt, mais à compter du jugement confirmé. Or, à cette date, le jugement adoptant le plan de cession n'aurait pas encore été rendu, de sorte qu'il ne pourrait aucunement faire obstacle à l'extension. En raison de l'effet rétroactif attaché à la confirmation du jugement, l'extension prononcée en première instance et confirmée en appel ne dépasserait pas la limite temporelle fixée par la Cour de cassation.

Le mémoire ampliatif en déduit que lorsque le jugement de première instance prononce cette extension, la cour d'appel doit se placer au jour où le jugement a été rendu, sans pouvoir déclarer irrecevable l'action en extension au motif que, postérieurement à celui-ci, un jugement adoptant un plan de cession aurait été rendu.

En réponse, le mémoire en défense explique la jurisprudence constante de la Cour de cassation relative aux limites temporelles de l'action en extension par le fait qu'il s'agit, d'une part, de ne pas remettre en cause le plan de cession, qui doit primer, en toute hypothèse au regard des conséquences qu'il emporte en matière de maintien de l'emploi et de l'activité, ainsi que vis-à-vis des tiers, et d'autre part, de ne pas user excessivement de cet outil extrême, qu'est l'extension de la procédure collective, qui comme toute exception à un principe, doit être appréciée strictement.

En l'espèce, il rappelle que le jugement du 29 mars 2023, ayant prononcé l'extension de la liquidation judiciaire à la société Sygma, a fait l'objet d'une déclaration d'appel, de sorte qu'il n'était pas définitif au moment où statuait la cour d'appel, tandis que le jugement du 31 mars 2023, ayant arrêté le plan de cession de la société Korbey d'or, n'a pas fait l'objet d'un appel et était devenu irrévocable. En outre, le plan de cession adopté le 31 mars 2023 l'a été sans prendre en considération une éventuelle extension de procédure à la société Sygma, les débats ayant eu lieu le 28 février 2023 ; le plan de cession a donc été adopté dans un contexte d'absence d'extension, de sorte qu'une extension viendrait porter atteinte à l'équilibre trouvé au moment de l'élaboration du plan de cession.

C'est au regard de ces développements que notre chambre appréciera les mérites du moyen.

¹ Dalloz Action droit et pratique des procédures collectives 2017/2018, n° 213.34

² Jurisclasseur Procédures Collectives Fascicule 2165, n° 52

³ Actualité Procédures Collectives 2019, n° 9, comm. 114